

## **VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 437 vom 28. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_437](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___437)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 437 du 28 juin 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 437 del 28 giugno 2016

### **Regeste**

JUGEMENT PAR DÉFAUT, ADMISSION DE LA DEMANDE, COMPARUTION PERSONNELLE, DISPENSE | 336 al. 3 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, les recours ont été interjetés en temps utile, devant l'autorité compétente, par les prévenus qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre un prononcé statuant sur les effets de leurs défauts à l'audience, contre lequel la voie du recours et non celle de l'appel est ouverte (CREP 24 septembre 2014/701).

#### **E. 2.1**

En application de l'art. 354 CPP, le prévenu qui n'est pas d'accord avec l'ordonnance pénale rendue contre lui peut y faire opposition. Si le Ministère public décide de maintenir son ordonnance, le dossier est transmis au tribunal de première instance en vue de la fixation de débats (art. 356 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Selon l'art. 336 al. 1 CPP, le prévenu doit participer en personne aux débats dans les cas suivants : (a) il est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et (b) la direction de la procédure ordonne sa comparution personnelle. En cas de défense d'office ou de défense obligatoire, le défenseur est tenu de participer personnellement aux débats (art. 336 al. 2 CPP). La direction de la procédure peut dispenser le prévenu, à sa demande, de comparaître en personne lorsqu'il fait valoir des motifs importants et que sa présence n'est pas indispensable (art. 336 al. 3 CPP). Si le prévenu ne comparaît pas sans excuse, les dispositions régissant la procédure par défaut sont applicables (art. 336 al. 4 CPP). La doctrine précise qu'un domicile à l'étranger, pour autant que la comparution du prévenu représente pour lui des frais hors de proportion avec l'importance de la cause, constitue un motif important au sens de l'art. 336 al. 3 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, n. 13 ad art. 336 CPP).

## **E. 2.2**

Il ressort du Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (FF 2006 pp. 1057 ss) que, si l'opposition à une ordonnance pénale n'est pas valable, par exemple parce qu'elle n'a pas été formée dans les délais ou si un particulier qui a fait opposition a fait défaut aux débats sans être excusé, le tribunal n'entre pas en matière sur l'opposition (art. 360 al. 4 du projet de loi, devenu l'art. 356 al. 4 CPP); en pareil cas, il n'y a donc pas de procédure par défaut, le tribunal statuant au contraire sur la base de la seule ordonnance pénale. Toutefois, à la différence de ce que prévoit l'art. 359 al. 2 du projet (devenu l'art. 355 al. 2 CPP), l'opposant qui fait défaut aux débats (y compris le prévenu, à moins que la direction de la procédure n'exige sa présence) a le droit de se faire représenter (FF 2006 p. 1275, ad art. 360 du projet de loi). Ainsi, lorsque l'opposant est le prévenu, sa représentation n'est possible que si la direction de la procédure n'a pas exigé sa présence (ibid.; cf. aussi Schwarzenegger, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2 e éd., Zurich/Bâle 2014, n. 3 ad art. 356 CPP). Dans le cas contraire, le fait d'être représenté à l'audience ne dispense pas l'opposant de fournir un juste motif à sa non-comparution (TF 6B\_592/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 3.3; CREP 24 septembre 2014/701 consid. 2.1). L'art. 356 al. 4 CPP ne définit pas à quelles conditions un empêchement peut être considéré comme excusé. Selon la jurisprudence, l'absence doit être considérée comme valablement excusée non seulement en cas de force majeure (impossibilité objective de comparaître), mais également en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (TF 6B\_747/2012 du 7 février 2014; TF 6B\_289/2013 du

### **E. 2.3.1**

Il convient en premier lieu de préciser que les mandataires autorisés, à savoir les défenseurs d'office de K.\_\_\_\_\_ et de Z.\_\_\_\_\_, ont expressément dit vouloir représenter leurs clients à l'audience de jugement. Ensuite, les recourants font valoir des motifs qualifiés à l'appui de leurs demandes de dispense de comparution personnelle. Il s'agit en particulier de la distance à parcourir pour se rendre aux débats, soit 1'600 km, leur indigence avérée ainsi que des charges familiales importantes. Ces motifs doivent être tenus pour importants au sens de l'art. 336 al. 3 CPP, dès lors qu'ils relèvent à tout le moins d'un cas d'impossibilité subjective non imputable au défaillant (TF 6B\_289/2013 du 6 mai 2014 précité, ibid.).

### **E. 2.3.2**

Le Tribunal motive son refus en exposant que la présence des prévenus est indispensable car il envisage de procéder à une aggravation de la qualification juridique des faits. En l'espèce, comme on vient de le voir, le prévenu dont l'absence est excusée est réputé jugé en contradictoire. Partant, même en l'absence des prévenus, rien n'empêche le Tribunal de police de modifier l'accusation au vu de l'art. 333 CPP, les prévenus étant réputés présents. Pour cette raison, leur présence n'est pas indispensable.

### **E. 2.3.3**

Le Tribunal considère ensuite que la présence de K.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ est nécessaire pour statuer sur l'octroi ou non du sursis. En l'occurrence, cet argument n'est pas pertinent, les éléments au dossier étant suffisants pour apprécier si les conditions subjectives du sursis sont réalisées. Pour cette raison encore, la présence des prévenus n'est pas indispensable.

## **E. 2.4**

Dans ces conditions, il y a matière à dispenser les prévenus de comparution personnelle en application de l'art. 336 al. 3 CPP, ce qui est de nature à exclure l'application de l'art. 356 al. 4 CPP. Compte tenu de ce qui précède, il appartient au Tribunal de police de passer au jugement en fixant une audience avec dispense de comparution personnelle des prévenus. Le dossier doit lui être renvoyé à cette fin. 3. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé du 26 avril 2016 annulé, le dossier étant renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit à 583 fr. 20 au total pour Me Simon Perroud, défenseur de Z.\_\_\_\_\_, et à 330 fr., plus la TVA par 26 fr. 40, soit à 356 fr. 40 au total pour Me Coralie Devaud, défenseur de K.\_\_\_\_\_, dont le recours a été rédigé par un avocat-stagiaire, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours de K.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ sont admis. II. Le prononcé du 26 avril 2016 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal de l'arrondissement de la Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). V. L'indemnité allouée au défenseur d'office de K.\_\_\_\_\_ est fixée à 356 fr. 40 (trois cent cinquante-six francs et quarante centimes). VI. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes) et l'indemnité due au défenseur d'office de K.\_\_\_\_\_, par 356 fr. 40 (trois cent cinquante-six francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Simon Perroud, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Me Coralie Devaud, avocate (pour K.\_\_\_\_\_), - [...], - [...], - [...], - M. [...], - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte, - Service de la population, division étrangers ( [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

## **E. 6**

mai 2014 consid.11.3 et les réf. citées). Le prévenu dont l'absence est excusée est réputé jugé en contradictoire (Winzap, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 336 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.